

Opération 2024-1071

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2024 - 891 AUTORISATION D'INTERVENIR SUR LE DOMAINE PUBLIC

TRAVAUX - GARE SNCF

Autorisation du 1er, 2ème et 3 ème groupe

Autorisation du 4ème

Le Maire de Castelnaudary,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-22-1, L 2213-1, L 2213-2 1er et 2éme et L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115làR116-2 et R141-12 à R141-22,

Vu le règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération en date du 18 mai

ARRETE

Article 1 : L'autorisation demandée par

Pétitionnaire

l'ASSOCIATION LA ROUE QUI TOURNE

Entreprise chargée des travaux

Adresse 44 AVENUE RIQUET

11400 CASTELNAUDARY I'ASSOCIATION LA ROUE QUI TOURNE

Date de la demande

11/11/2024

Adressa

44 AVENUE RIQUET

Lieu d'intervention

GARE SNCF

11400 CASTELNAUDARY

Description des travaux

AMENAGEMENT DES LOCAUX

Téléphone

Indicatif pour les pays étrangers

Fax

Description du matériel fixe et roulant de chantier au sol

Courriel

Début et fin des travaux du 25/11/2024 au 04/03/2025

est accordée aux conditions mentionnées ci après

Mesures règlementaires

La signalisation temporaire est à la charge du pétitionnaire et devra être conforme à la réglementation en vigueur. Les travaux devront être conformes au règlement de voirie. Si déplacé, à l'issue des travaux, le mobilier urbain devra être remis en place conformément à son positionnement initial. Ne rien rejeter de solide (granulats ou sable ou autre) dans les réseaux Toutes les eaux de lavage devront être filtrées. Ne rien dégrader, laisser la zone propre. Prévoir un cheminement sécurisé pour les piétons. Si cela s'avère nécessaire le revêtement et la structure de la zone utilisée sur le domaine public devront être repris à l'identique de l'existant

Commentaires



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Article 2 : les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 3 : la signalisation nécessaire, résultant des mesures réglementaires à mettre en œuvre pour les travaux, doit être mise en place 72 heures avant l'ouverture du chantier sous la responsabilité de l'entrepreneur et du demandeur qui le fera constater par la police municipale.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet. M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, M. le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale, M. le Chef de la Stan, et au bénéficiaire pour notification.

Publication le

1 4 NOV. 2024

Fait à Castelnaudary le lundi 11 novembre 2024

La Maire Adjointe

Jacqueline RATABOUIL